

*Partie défenderesse:* Agence européenne des produits chimiques (représentants: M. Heikkilä, W. Broere, C. Buchanan et A. Hautamäki, agents, assistés initialement de S. Raes, avocat)

*Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse:* République française (représentants: initialement D. Colas, E. de Moustier et J. Traband, puis D. Colas, J. Traband et A.-L. Desjonquères, agents), ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentant: P. Kirch, avocat)

## Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision ED/30/2017 du directeur exécutif de l'ECHA, du 6 juillet 2017, par laquelle l'entrée existante relative au bisphénol A sur la liste des substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3), conformément à l'article 59 de ce règlement, a été complétée en ce sens que le bisphénol A a été identifié également en tant que substance possédant des propriétés perturbant le système endocrinien et pouvant avoir des effets graves sur la santé humaine qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation d'autres substances énumérées à l'article 57, sous a) à e), dudit règlement, le tout au sens de l'article 57, sous f), du même règlement.

## Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *PlasticsEurope supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et par ClientEarth.*
- 3) *La République française supportera ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 382 du 13.11.2017.

---

## Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2019 – Jinan Meide Casting/Commission

(Affaire T-650/17) (<sup>1</sup>)

**[«Dumping – Règlement d'exécution (UE) no 2017/1146 – Importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de Chine, fabriqués par Jinan Meide Castings Co., Ltd – Droit antidumping définitif – Reprise de la procédure à la suite de l'annulation partielle du règlement d'exécution (UE) no 430/2013 – Article 2, paragraphe 7, sous a), paragraphes 10 et 11, du règlement (CE) no 1225/2009 [devenu article 2, paragraphe 7, sous a), paragraphes 10 et 11, du règlement (UE) 2016/1036] – Valeur normale – Comparaison équitable – Types de produit sans correspondance – Article 3, paragraphes 1 à 3, et article 9, paragraphes 4 et 5, du règlement no 1225/2009 (devenus article 3, paragraphes 1 à 3, et article 9, paragraphes 4 et 5, du règlement 2016/1036) – Détermination du préjudice»]**

(2019/C 406/31)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Jinan Meide Casting Co. Ltd (Jinan, Chine) (représentants: R. Antonini, E. Monard et B. Maniatis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, M. França et N. Kuplewatzky, agents)

### **Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2017/1146 de la Commission, du 28 juin 2017, réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine, fabriqués par Jinan Meide Castings Co., Ltd (JO 2017, L 166, p. 23).

### **Dispositif**

- 1) *Le règlement d'exécution (UE) 2017/1146 de la Commission, du 28 juin 2017, réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine, fabriqués par Jinan Meide Castings Co., Ltd, est annulé.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 374 du 6.11.2017.

## **Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2019 – Port autonome du Centre et de l'Ouest e.a./Commission**

(Affaire T-673/17) (<sup>1</sup>)

*(«Aides d'État – Régime d'exonération de l'impôt des sociétés mis à exécution par la Belgique en faveur de ses ports – Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché intérieur – Notion d'activité économique – Services d'intérêt économique général – Activités non économiques – Caractère dissociable – Caractère sélectif – Article 93 TFUE et article 106, paragraphe 2, TFUE»)*

(2019/C 406/32)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Parties requérantes:* Port autonome du Centre et de l'Ouest SCRL (La Louvière, Belgique), Port autonome de Namur (Namur, Belgique), Port autonome de Charleroi, (Charleroi, Belgique), Port autonome de Liège (Liège, Belgique), Région wallonne (Belgique) (représentants: J. Vanden Eynde et E. Wauters, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Stromsky et S. Noë, agents)

*Partie intervenante, au soutien des parties requérantes:* Royaume de Belgique (représentants: J.-C. Halleux, P. Cottin, L. Van den Broeck et C. Pochet, agents, assistés de A. Lepièce et H. Baeyens, avocats)

### **Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2017/2115 de la Commission, du 27 juillet 2017, concernant le régime d'aides SA.38393 (2016/C, ex 2015/E) mis à exécution par la Belgique – Fiscalité des ports en Belgique (JO 2017, L 332, p. 1).

### **Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*